



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BMI Production France (ex ICOPAL)

30 rue Poterie
41170 Cormenon

Références : VAT20250171

Code AIOT : 0010001800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement BMI Production France (ex ICOPAL) implanté Usine de Mondoubleau 30, rue Poterie 41170 Cormenon. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMI Production France (ex ICOPAL)
- Usine de Mondoubleau 30, rue Poterie 41170 Cormenon
- Code AIOT : 0010001800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de membranes bitumineuses.

L'inspection a visé principalement les appareils de combustion du site et les activités émettrices de COV.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 25/03/2025, article R. 515-114 ; R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mesure périodique – 2	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.2.1.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	3 mois
16	COV – fabrication membranes bitumineuses	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.17.4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
19	COV – fréquence des mesures	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.2.1.1.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
4	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
5	VLE Chaudières -1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
6	VLE Chaudières -2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
7	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Chaudières-3	article 6.2.4.III	
8	VLE – Conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
9	Mesure périodique – 1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
11	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
13	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
14	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.17.3	Sans objet
15	COV – flux cumulés	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 3.2.4	Sans objet
17	COV - fabrication de colles et impressions	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.17.4.1.2	Sans objet
18	COV- fontaines de dégraissage	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.17.4.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2025, article R. 515-114 ; R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
<p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance

des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

La liste des appareils de combustion présents sur le site a été mise à jour par l'exploitant. Celle-ci a permis la mise à jour du classement des installations du site (voir Annexe 1) :

- Installation 1 de puissance 6,369 MW, soumise à déclaration,
- Installation 2, de puissance 1,16 MW, soumise à déclaration.

L'installation 1 est soumise à enregistrement dans le registre MCP disponible au lien suivant : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw> L'exploitant trouvera dans l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes les éléments nécessaires au recueil de ces données.

Constat : l'exploitant n'a pas enregistré l'installation de combustion 1 dans le registre MCP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En

cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,

l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Les appareils constituant les deux installations de combustion présentes sur le site sont détaillés en Annexe 1.

Ils fonctionnent tous au gaz naturel exceptés les groupes électrogènes situés dans le bâtiment 9, fonctionnant au fioul.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

Les groupes électrogènes du bâtiment 9 étant destinés à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, leurs rejets atmosphériques ne sont pas soumis à des VLE (valeurs limite d'émission).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

Les chaudières 1 et 4 de l'installation 1 et la chaudière 5 de l'installation 2 sont concernées par cette prescription, car elles interviennent en secours en cas de défaillance technique des chaudières 2 et 3 pour les premières et 6 pour la chaudière 5. Ainsi, leurs rejets atmosphériques ne sont pas soumis à des VLE (valeurs limite d'émission).

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : VLE Chaudières -1****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024**Prescription contrôlée :**

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO₂ (mg/Nm³) NOx (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³)

[...]

Gaz naturel, Biométhane

P < 10 MW : - / 100 (2) (8) /-

P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13) / -

[...]

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 150

[...]

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 225

Constats :

D'après l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion soumises à

déclaration au titre de la rubrique 2910, les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques des appareils de combustion présents sur le site dépendent des paramètres suivants :

- puissance de l'installation de combustion,
- temps de fonctionnement de l'installation,
- nature du combustible utilisé,
- date de déclaration de l'appareil,
- date de mise en service de l'appareil.

Cependant les appareils de combustion présents sur site sont également soumis à des VLE précisées dans l'AP du 16/12/2009. Ce sont les VLE les plus contraignantes qui s'appliquent. Une analyse des VLE applicables à chaque appareil de combustion de plus de 1 MW présent sur le site est précisée en Annexe 1. Rappelons que les VLE applicables aux appareils de l'installation 1 (de puissance supérieure à 5 MW) ont été sévérisées à compter du 1er janvier 2025 par la directive MCP. Elles le seront à partir du 1er janvier 2030 pour les appareils de l'installation 2.

Consultation des rapports des derniers contrôles réglementaires des rejets atmosphériques des appareils de combustion :

- rapport APAVE relatif aux mesures du 14 juin 2023 : les paramètres CO et NOx ont été mesurés pour les chaudières 1 à 6 ; dépassement de la concentration en NOx de 225 mg/Nm³ pour les chaudières 4 et 5 (non soumises à VLE) ;
- rapport APAVE relatif aux mesures du 11 avril 2022 : les paramètres CO et NOx ont été mesurés pour les chaudières 1 à 6 ; léger dépassement de la concentration de 100 mg/Nm³ en NOx pour la chaudière 2 (concentrations comprises entre 100 et 102 mg/Nm³) et la chaudière 3 (concentrations comprises entre 112 et 115 mg/Nm³)
- rapport APAVE relatif aux mesures du 10 décembre 2019 : les paramètres CO et NOx ont été mesurés pour les chaudières 1 à 6 ; pas de dépassement des VLE observé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières -2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla apr 1/1/14+service avt 20/12/18 – Pt>5MW ->500h – A/C 1/1/25

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
[...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NOx (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

[...]

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 : - / 100 / - / 100

[...]

Constats :

Cette prescription concerne les chaudières 2 et 3 à compter du 1er janvier 2025 (voir Annexe 1)

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudières-3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

[...]

Gaz naturel, Biométhane :

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100

[...]

Constats :

Cette prescription concerne la chaudière 6 à compter du 1er janvier 2025 (voir Annexe 1).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE – Conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Dans les rapports consultés précisés plus haut, le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et

de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Enfin, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique – 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Seule l'installation 1 est concernée par cette prescription.

Les contrôles réglementaires cités au point de contrôle précédent sont réalisés par l'organisme APAVE EXPLOITATION FRANCE (Direction LEM Unité de Saint-Denis) accrédité COFRAC sous le numéro 1-7202 et agréé pour le prélèvement et l'analyse des paramètres NOx, CO, SO₂, O₂, vitesse-débit, teneur en vapeur d'eau.

D'après les rapports cités ci-avant, les paramètres poussières et oxydes de soufre ne sont pas mesurés lors des contrôles réglementaires, mais leur mesure n'est pas exigée par l'arrêté ministériel de référence.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique – 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.2.1.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets au niveau de certains conduits répertoriés à l'article 3.2.2.

9.2.1.1.1 Installations de combustion de plus de 400 kW (hors groupes électrogènes)

Paramètre : Débit, O₂, Poussières, NO_x, SO₂

Périoricité : Tous les 3 ans

Type de suivi : Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Constats :

Notons que les prescriptions de l'AP du 16/12/2009 relatives à la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques des appareils fonctionnant moins de 500 h par an sont plus exigeantes que celles de l'AM du 03/08/2018 : en effet, l'article 6.3.III stipule que « Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. »

Constat : la périodicité de mesure des paramètres poussières et SO₂ tous les 3 ans n'est pas respectée pour les chaudières 1 à 6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En

cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Consultation du livret de chaufferie présent dans la chaufferie principale et la chaufferie TERANAP.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

Compte tenu de la date de mise en service des appareils et du fluide caloporteur utilisé (huile), les rendements minimum à atteindre pour les chaudières sont les suivants :

- chaudières 1, 4 et 5 (mises en service avant le 14/09/1998) : 79 %
- chaudières 2, 3 et 6 (mises en service après le 14/09/1998) : 83 %

Consultation des rapports de contrôle d'efficacité énergétique suivants :

- rapports APAVE (Agence de Bourges) du 08/01/2020 relatifs aux mesures du 10/12/2019 : les rendements des chaudières 2, 3 et 6 sont conformes ; les rendements des chaudières 1, 4 et 5 sont insuffisants ; cependant l'exploitant considère qu'aucune action n'est envisageable compte tenu de l'âge des équipements et de leur utilisation en secours uniquement ;
- rapports APAVE (Agence de Saint-Denis) du 11/04/2022 relatif aux mesures du 04/2022. Le fréquence du contrôle tous les 3 ans pour les chaudières de puissance nominale inférieure à 5 MW est respectée.

L'agence de l'APAVE est accréditée COFRAC sous le numéro 3-0902.

Le rapport de 2022 comporte les éléments suivants pour chaque chaudière :

- 1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière,
- 2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus ;
- 3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- 4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie ;

Le rapport de 2022 fait mention des observations suivantes :

- le rendement caractéristique de la chaudière 5 est inférieur aux prescriptions réglementaires,
- pas d'observation sur les appareillages de contrôle réglementaire.

De plus l'exploitant fait réaliser des rapports d'intervention sur chaque chaudière par le fabricant Babcock Wanson (contrôles de combustion sous-traités à ECOM, tests de sécurité brûleur, gamme de maintenance) tous les 3 mois.

Consultation des rapports d'intervention du trimestre 4 2024 et du 1er trimestre 2025.

Constat : Les rendements caractéristiques des chaudières 1, 4 et 5 sont insuffisants. L'exploitant doit justifier que l'organisme ECOM qui réalise les mesures de rendement tous les 3 mois est bien accrédité COFRAC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. »

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...]

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

[...]

Objet du contrôle :

- repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ;
- présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments « ou du local abritant l'installation de combustion » et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect

de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- accessibilité du dispositif de coupure ;
- signalement du dispositif de coupure ;
- présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ;
- dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ;
- présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

Le dispositif d'alimentation en gaz de la chaudière principale (bâtiment 12) est équipé des organes suivants :

- dispositif de coupure situé à l'extérieur du bâtiment en aval du poste de livraison, dans une armoire fermée, signalé par un affichage, mais sans affichage du sens de la manœuvre ainsi que des positions ouverte et fermée, - sur la conduite d'alimentation en gaz, à l'intérieur du bâtiment : une vanne de coupure manuelle, une vanne automatique asservie aux détecteurs de gaz situés dans le local des chaudières. Ce local est équipé de deux boucles de détection incendie : une alarme, et une boucle de déclenchement de 24 bouteilles de CO₂. Il existe un détecteur gaz au-dessus de chaque brûleur de chaudière et deux détecteurs de gaz d'ambiance, et d'un système d'extinction à l'azote.

Le dispositif d'alimentation en gaz de la chaudière TERANAP (bâtiment 16) est équipé des organes suivants :

- dispositif de coupure situé à l'extérieur du bâtiment en aval du poste de livraison, dans une armoire fermée, signalé par un affichage, mais sans affichage du sens de la manœuvre ainsi que des positions ouverte et fermée.

Le local est équipé d'un détecteur de gaz au-dessus de chaque brûleur de chaudière et d'un détecteur d'ambiance, et d'un système d'extinction à l'azote.

Les détecteurs de gaz font l'objet d'un contrôle tous les 6 mois par la société SIEMENS. Consultation du rapport du 25/11/2024.

Précisons que les prescriptions de l'article 2.13 de l'AM du 03/08/2018 mentionnées ne sont pas applicables aux installations existantes comme précisé au paragraphe A III de l'annexe II.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.17.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Un bilan des émissions de COV doit être intégré dans le PGS, notamment concernant les émissions liées à la fabrication de membranes bitumineuses et permet de justifier le respect des valeurs limites définies à l'article 8.17.4.

Constats :

Consultation du PGS 2024 : celui-ci est établi conformément au guide INERIS de 2009.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : COV – flux cumulés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

Les flux cumulés de COV rejetés dans l'atmosphère (émissions canalisées et diffuses) par l'ensemble des installations réglementées par l'article précédent doivent être inférieurs à 40 t/an.

Constats :

L'oxydateur thermique installé en 2016 traite les rejets carbonés émis par : - les cuves de stockage bitumes (oxydés et distillés) dans la rétention A - la centrale C2.

La centrale de fabrication des liants C1 est à l'arrêt définitif et démontée depuis juillet 2015.

D'après le PGS 2024, les émissions totales de COV issues du site représentent 17,7 t en 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : COV – fabrication membranes bitumineuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.17.4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³, pour tous les rejets (repères M, N, O). Pour le rejet n°O1A de la centrale liants C2, cette valeur limite est applicable à compter du 31 décembre 2010 au plus tard. La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % des émissions totales liées à la fabrication de membranes bitumineuses.

[...]

Article 27 7^e de l'AM du 02/02/1998 : « Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm³ ou 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. »

Constats :

Consultation des rapports des dernières mesures des émissions de COV sur le site :

- rapport COELYS relatif aux mesures réalisées du 2 au 5 novembre 2021,
- rapport KALI'AIR relatif aux mesures réalisées le 17 septembre 2024.

Les VLE en COVT de 110 mg/Nm³ pour l'ensemble des émissions canalisées du site exceptée la sortie de l'oxydateur aval (VLE de 20 mg/Nm³) sont respectées excepté sur le rejet N1F en 2024 (217 à 422 mg/Nm³). Cet émissaire correspond au poste "encre de lignage". L'exploitant indique rechercher actuellement une solution de traitement de ces émissions, et évoque deux hypothèses: la mise en place d'un filtre à charbon actif ou le raccordement à l'oxydateur thermique présent sur site.

D'après le PGS 2024, le flux annuel des émissions diffuses liées à la fabrication de membranes bitumineuses représente 16 % des émissions totales liées à celle-ci.

Constat : Dépassement de la VLE en COVT sur le point de rejet N1F lors de la mesure périodique de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En

cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : COV - fabrication de colles et impressions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.17.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

Le flux annuel des émissions totales (diffuses et canalisées) de COV ne doit pas dépasser 3 % de la

quantité de solvants utilisés pour la fabrication de colles et impressions

Constats :

D'après le PGS 2024, le flux annuel des émissions de COV sur le site représente 1,69 % de la quantité de solvants utilisés pour la fabrication de colle et impression.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : COV- fontaines de dégraissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.17.4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

Constats :

D'après le PGS 2024, le flux annuel des émissions diffuses de COV sur le site représente 4 % de la quantité de solvants utilisés.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : COV – fréquence des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.2.1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser les mesures des émissions de COV aux points de rejets et selon les périodicités suivants :

Points de rejets / Fréquence/ Type de suivi

Centrale liants C2/ Annuel/ Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Ligne Paradiène (B1 et B2)// Annuel/ Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé

Tous/ Tous les 5 ans/ Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Constats :

Constat : Non respect de la fréquence annuelles de contrôle périodique des COV sur les rejets C2, B1 et B2 (absence de contrôle périodique en 2022 et 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En

cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois